

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Arrêt et stationnement

A) Qui est concerné par l'arrêt et le stationnement ?

L'arrêt ou le stationnement vaut pour les véhicules (selon la situation rencontrée, la responsabilité sera celle du conducteur ou du propriétaire du véhicule).

Par conséquent, les piétons ne sont pas concernés par l'arrêt et le stationnement.

B) L'arrêt d'un véhicule constitue-t-il une infraction?

Non, sauf dans certaines situations. C'est le cas lorsque les règles édictées dans le code de la route ne sont pas respectées en matière d'arrêt.

C) Le stationnement d'un véhicule constitue-t-il une infraction ?

Non, sauf dans certaines situations. C'est le cas lorsque les règles édictées dans le code de la route ne sont pas respectées en matière de stationnement.

D) Quelle est la définition d'un arrêt?

Elle apparaît à l'article R.110-2 du code de la route. Cet article indique que l'arrêt est une : "immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer."

E) Quelle est la définition d'un stationnement ?

C'est le même article du code de la route qui définit le stationnement (<u>article R.110-2 du code de la route</u>).

Il s'agit de "l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt."

F) Un conducteur se trouvant à l'extérieur de son véhicule mais à proximité immédiate de ce dernier (lui permettant de le déplacer si besoin), consomme tranquillement son café à la terrasse d'une brasserie. L'immobilisation de son véhicule, dans ce cas précis, est-elle considérée comme un stationnement ou un arrêt ?

Il s'agira d'un <u>stationnement</u>, car bien que situé à proximité immédiate du véhicule et pouvant le déplacer si besoin, le conducteur ne procède ni à la montée ou à la descente de personnes, ni au chargement ou au déchargement du véhicule.

G) Comment savoir si l'arrêt ou le stationnement est irrégulier et constitue de fait une infraction au code de la route ?

1° regarder si l'interdiction est matérialisée par une signalisation spécifique

L'interdiction de stationner est symbolisée par le panneau circulaire comportant une seule bande diagonale : dans ce cas, les véhicules n'ont pas le droit de stationner.



L'interdiction de stationner et de s'arrêter est symbolisée par le même panneau désigné ci-dessus, à la différence près, qu'il fait apparaître 2 bandes diagonales croisées : dans ce cas et le stationnement et l'arrêt sont interdits.



À noter qu'il n'existe pas de panneau interdisant l'arrêt à lui seul. La présence éventuelle d'indications telles que "dépose minute" peuvent réguler les modalités liées à l'arrêt.

L'interdiction "partielle" de stationnement : elle permet l'alternance des zones de stationnement des véhicules. Il s'agit de panneaux d'interdiction sur lesquels apparaissent les dates d'interdiction : le panneau ci-dessous (gauche) interdit le stationnement du 1 au 15 du mois tandis que le second (droite) interdit le stationnement du 16 au 31 du mois (arrêté du maire en la matière).



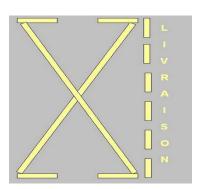


L'interdiction "partielle" de stationnement : elle permet également de faire apparaître des exceptions à ces règles et autorise certains usagers à stationner en toute régularité (Exemple : personnes handicapées, emplacement destinés à la livraison uniquement, emplacement "partagé"...).



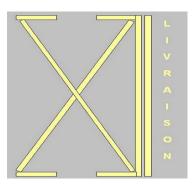
Zone de livraison "partagée" (ligne discontinue) = livraison + stationnement autorisé des automobilistes, entre 20h et 7h, du lundi au samedi, les dimanches et les jours fériés.

Exemple:



Zone de livraison sanctuarisée (2 lignes continues) = uniquement destinés à la livraison

Exemple:



2° en l'absence de signalisation spécifique

- a) Se fier au code de la route afin de connaître les droits et les sanctions liés à l'arrêt et / ou au stationnement des véhicules. Se référer au livre IV (partie réglementaire du code de la route), titre I, chapitre 7.
- b) Utiliser son boîtier de verbalisation et effectuer une recherche par mots clés en fonction de la situation rencontrée.
- c) Autre astuce : observer les conditions d'arrêt ou de stationnement du véhicule. Si ces derniers gênent la progression des usagers de la route ou empêchent un usage normal des voies, alors il y a infraction au code de la route.

Exemples:

- *gêne la progression des usagers de la route :

Arrêt ou stationnement sur un passage piéton ou un trottoir (gêne la progression des piétons); arrêt ou stationnement sur une piste cyclable (gêne la progression des vélos); arrêt ou stationnement en pleine voie de circulation (gêne la progression des véhicules dans leur ensemble)

- *empêche un usage normal des voies :

Arrêt ou stationnement devant un panneau de signalisation, un feu tricolore; stationnement au-delà de la limite du temps autorisé...

G) De quel côté / dans quel sens stationner (ou arrêter) un véhicule ?

En agglomération, un véhicule à l'arrêt / stationné doit se trouver dans l'une des situations suivantes (article R.417-1 du code de la route) :

- Être placé sur l'accotement
- Du côté droit des chaussées à double sens
- Du côté droit ou gauche des chaussées à sens unique

^{*} il ne s'agit pas d'intitulés d'infractions mais d'exemples de cas précis

^{*} il ne s'agit pas d'intitulés d'infractions mais juste d'exemples de cas précis

H) Quelles sont les principales familles d'infractions liées au stationnement ?

- Stationnement payant (article R.417-3-1 du code de la route) : quelques exemples...
- le conducteur ne s'est pas acquitté du montant du forfait dû
- dépassement du temps imparti.

À Paris, les policiers municipaux ne sont pas concernés par le contrôle et la verbalisation du stationnement payant.

- Stationnement gênant (article R.417-10 du code de la route) : quelques exemples...
- sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage" ou des véhicules affectés à un service public.
- entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne
- sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier
- sur les ponts, dans les passages souterrains ou les tunnels
- devant les entrées carrossables des immeubles riverains
- en double file (véhicules automobiles)
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison
- dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet
- Stationnement très gênant (article R.417-11 du code de la route) : quelques exemples...
- sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires
- d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques
- sur les emplacements réservés aux personnes handicapées
- sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux
- sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée
- à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers
- sur les trottoirs (concerne les véhicules automobiles)
- sur les bandes et pistes cyclables
- sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet
- Stationnement dangereux (article R.417-9 du code de la route): quelques exemples...

Se dit lorsque la visibilité est insuffisante et que l'arrêt et le stationnement d'un véhicule se fait :

- à proximité des intersections de routes
- des virages
- des sommets de côte
- des passages à niveau

- Stationnement abusif (article R.417-12 du code de la route) : quelques exemples...

il concerne le stationnement :

- ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances :
- pendant une durée excédant sept jours
- pendant une durée qui peut être inférieure à sept jours lorsqu'elle est fixée par arrêté

Ou

• le stationnement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans une zone touristique délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police qui se poursuit pendant plus de deux heures après l'établissement d'un premier procès-verbal constatant le stationnement très gênant (article R.417-13 du code de la route)

!!! Le stationnement longue durée ne constitue pas toujours une infraction de stationnement abusif !!! En effet, il peut, dans certaines circonstances, être autorisé!

C'est le cas pour le stationnement dans le cadre :

- d'un tournage
- de travaux
- d'un déménagement

Dans ce cas-là, une autorisation auprès du commissariat d'arrondissement est nécessaire (Préfecture de Police), elle devra par la suite parvenir à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Subdivision des cartes de stationnement 15, boulevard Carnot 75012 Paris (Métro : Ligne 1, Porte de Vincennes ; Tramway : T3a : Alexandra David-Néel, T3b : Porte de Vincennes)

I) Quelle est la conduite à tenir face à un arrêt irrégulier (infraction) ?

Faire immédiatement cesser l'infraction. Procéder à la verbalisation du contrevenant. Il ne doit y avoir aucun doute quant à la qualité du conducteur (voir cours contrôle routier sur infraction). Si le contrevenant ne cesse pas l'infraction, le véhicule peut être placé en fourrière.

J) Quelle est la conduite à tenir face à un stationnement irrégulier (infraction) ?

Faire immédiatement cesser l'infraction. Procéder à la verbalisation. En fonction du cas, faire appel à sa station directrice aux fins d'identification du propriétaire (voir cours fichiers), procéder à l'enlèvement du véhicule pour mise en fourrière (cf cours charger-restituer et enlèvement).

K) Quelques exemples d'intitulés d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement

7590	Stationnement à contresens de la circulation sur une chaussée à sens unique	article R.417-1 CR
32535	Stationnement d'un véhicule sur le côté gauche d'une chaussée à double sens en agglomération	article R.417-1 CR
7596	Stationnement du côté interdit sur une voie à stationnement unilatéral alterné semi-mensuel	article R.417-2 CR
7560	Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique stationnement excédant 7 jours	article R.417-12 CR
7575	Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique - dépassement de la durée fixée par arrêté	article R.417-12 CR
31085	Stationnement gênant d'une motocyclette sur un trottoir	article R.417-10 CR
22811	Arrêt / stationnement gênant sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs	article R.471-11 CR
7581	Arrêt / stationnement gênant entre le bord de la chaussée et une ligne continue	article R.471-11 CR
7587	Stationnement gênant de véhicule en double file	article R.471-11 CR
26961	Stationnement gênant de véhicule dans une zone de rencontre	article R.471-11 CR
31096	Arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique	article R.471-11 CR
31095	Stationnement très gênant d'un véhicule masquant une signalisation routière à la vue des usagers de la voie	article R.471-11 CR
6215	Stationnement très gênant d'un véhicule sur une chaussée ou voie réservée à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou des taxis	article R.471-11 CR
201	Arrêt / stationnement dangereux de véhicule à proximité d'une intersection de routes / d'un virage / d'un sommet de côte / d'un passage à niveau.	article R.417-9 CR